

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 NOVEMBRE 2021 à 19 h 00

Le trente novembre deux mille-vingt-un à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle communale en session ordinaire publique, sous la présidence de M. Patrick GOURDES, Maire.

PRESENTS : M. GOURDES, Mme LE BRIS, M. JOURDAINNE, Mme LE BRAS, Mme DEBRAY, M. FORTEAU, Mme BESSON, Mme JOURDAINNE, M. PERCHERON, M. MARSAUD, M AGUILLON

PROCURATIONS : --

ABSENT EXCUSE : Mme ROLLAND

ABSENTS : Mme VILLERY, M. MANANT, M. LAISNEY

Convocation du 23.11.2021

En vertu de l'art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M JOURDAINNE a été élu secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire donne la parole à un administré pour deux sujets :

- Projet de clôture en plaques de béton entre lui et son voisin. Pour l'instant le PLU ne l'autorise pas. Il faut attendre l'approbation du PLU modifié.
- Aménagement de sécurité rue du Pont Saint Jean. Le passage piéton n'est pas signalé. Ce n'est pas obligatoire en zone 30. Malgré tout il a été commandé des panneaux signalant le passage piétons.

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 14 SEPTEMBRE 2021

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité et il est procédé à la signature du registre.

2) PERSONNEL COMMUNAL :

a - Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (délibération n° 2021/22)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à un renfort d'équipe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1^{er} décembre 2021 au 31 mai 2022 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C.

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint Technique à temps complet.

Il devra justifier le niveau scolaire, la possession d'un diplôme et une condition d'expérience professionnelle.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut : 387, Indice majoré : 354.

Compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget,
- autorise le Conseil Municipal à signer tout document relatif à ce dossier.
- précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

b - mise en place du Régime Indemnitaire de Fonctions de Sujétions d'expertise et d'engagement professionnel –RIFSEEP (délibération n° 2021-23)

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses

dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés :

Pour le cadre d'emploi des Rédacteurs : Arrêté ministériel du 19 mars 2015 & Arrêté ministériel du 18 décembre 2015,

Pour le cadre d'emploi des Adjointes administratifs : Arrêté ministériel du 20 mai 2014 & Arrêté ministériel du 18 décembre 2015,

Pour le cadre d'emploi des Techniciens : Décret n°2020-182 du 27 février 2020 & Arrêté ministériel du 7 novembre 2017,

Pour le cadre d'emploi des Adjointes techniques et Agents de Maîtrise : Arrêté ministériel du 16 juin 2017 (publié au JO du 12/08/2017) & Arrêté ministériel du 28 avril 2015,

Pour le cadre d'emploi des ATSEM : Arrêté ministériel du 20/05/2015 & Arrêté ministériel du 18/12/2015,

Pour le cadre d'emploi des Adjointes d'animation : Arrêté ministériel du 20/05/2014 & Arrêté ministériel du 18/12/2015,

Vu l'avis favorable du Comité Technique n° 2021/RI/496 en date du 29 novembre 2021,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP... et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité -

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : les rédacteurs territoriaux, les adjointes administratifs territoriaux, les techniciens, les agents de maîtrise, les adjointes techniques territoriaux, les ATSEM, les adjointes d'animation.

L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle est liée au poste de l'agent, **le cas échéant**, et à son expérience professionnelle (et non au grade). Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)

Indicateurs :

1. Responsabilité d'encadrement direct
2. Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère règlementaire)

Indicateurs :

1. Connaissances d'élémentaires à expert (requis dans le poste)

2. Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation)
 3. Autonomie initiative
- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)
- Indicateurs :
1. Responsabilité sur la sécurité d'autrui
 2. Itinérance (activité multi sites, mobilité géographique etc).
 3. Relations internes externes

La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT B	REDACTEURS / TECHNICIENS	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, secrétaire de mairie	17 480 €
GROUPE 2	Coordonnateur, responsable Urbanisme, Etat civil	16 015 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	14 650 €
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION	
GROUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, Marchés Publics, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire de mairie	11 340 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800 €

La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui – partage des connaissances

indicateur 2 : force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : relation avec des partenaires extérieurs, le public

indicateur 2 : maîtrise des circuits de décisions, ainsi que d'éventuelles étapes de consultation

indicateur 3 : relation avec les élus

indicateur 4 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie, etc.)

3. approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

indicateur 2 : réussite d'un concours, d'un examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : être autonome

indicateur 2 : savoir être polyvalent

indicateur 3 : savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel

indicateur 4 : être multi compétence

indicateur 5 : savoir travailler en transversalité

5. Formation suivies :

indicateur 1 : au regard du nombre de formations réalisées

indicateur 2 : au regard de la volonté de l'agent d'y participer

indicateur 3 : au regard de la diffusion des connaissances acquises auprès des collègues de travail

indicateur 4 : capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

➤ en cas de changement de fonctions,

➤ au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

➤ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La périodicité de versement : L'IFSE est versée mensuellement.

L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

1. Résultats professionnels et réalisation des objectifs
2. Compétences professionnelles et techniques
3. Qualités relationnelles
4. Capacités d'encadrement (le cas échéant)
5. Capacités d'expertise
6. Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les montants du CIA :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT B	REDACTEURS / TECHNICIENS	
GROUPE 1	Chef de service ou structure, secrétaire de mairie	2 380 €
GROUPE 2	Coordonnateur, responsable Urbanisme, Etat civil	2 185 €
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION	
GROUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, Marchés Publics, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire de mairie	1 260 €
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (en janvier) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation,
- ✓ durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR), le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire : en matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le conseil municipal décide de prévoir un délai de 30 jours cumulés sur l'année pour le maintien. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

En application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique :

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- ✓ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

CLAUSE DE REVALORISATION :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

DATE D'EFFET : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2022.

CREDITS BUDGETAIRES : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Il convient d'abroger la délibération suivante : Délibération n°2014/255 en date du 28.10.2014 instaurant le régime indemnitaire IAT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale (le Maire) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

3) COMPTABILITE

a - Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite d'un ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (délibération n° 2021/24)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 pour les budgets suivants dans les limites indiquées ci-après.

Budget	Chapitre	Désignation chapitre	Budget 2021	Montant autorisé (max 25%)
Principal	20	Immobilisations incorporelles	3 500 €	875 €
	204	Subventions d'équipement versées	55 160 €	13 790 €
	21	Immobilisations corporelles	291361 €	72 840 €
	23	Immobilisations en cours	52 689€	13 172 €
Assainissement	21	Immobilisations corporelles	14 000 €	3 500 €
	23	Immobilisations en cours	15 000 €	3.750 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets principal et annexes de l'exercice 2021.

b - Révision des tarifs communaux (délibération n° 2021/25) exprimés en euros

Salle communale :

Toutes locations, habitants de la commune 1 journée	350
Toutes locations, habitants de la commune 2 journées	500
Toutes locations, habitants et associations hors commune, 1 journée	350
Toutes locations, habitants et associations hors commune, 2 journées	500
Cautions :	500

Repas républicain : 22 € pour les personnes extérieures 22

Locations plateaux tréteaux et bancs

1 ou 2 Plateaux + Tréteaux + avec ou sans Bancs :	20
3 ou 4 Plateaux + Tréteaux + avec ou sans Bancs :	40
5 Plateaux + Tréteaux + avec ou sans Bancs :	50

Pour les associations de la commune, il est retenu le prêt gratuit.

Bulletin municipal : publicités :

Pour un encart publicitaire de 9 x 5.5 cm	120
Pour un encart publicitaire de 19 x 5.5 cm	240

Concessions cimetière et vacations :

Trentenaires concession cimetièrè	220
Colombarium	
concession de 15 ans, case de 35 cm	450
concession de 15 ans, case de 55 cm	600
concession de 30 ans, case de 35cm	900
concession de 30 ans, case de 55cm	1200
taxe de dispersion des cendres :	25

Droit de stationnement :

activité commerciale	65
activité culturelle et ludique	15

Coupes de bois

dans les Aulnaies lors du grand nettoyage	30
---	----

Photocopies :

Noir et blanc A4	0.20
Couleur A4	0.30
Noir et blanc A3	0.40
Couleur A3	0.60

L'acompte d'assainissement qui ètait à régler par les locataires est supprimé au 1.1.2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter à compter du 01.01.2022, les tarifs mentionnés ci-dessus.

c - Décisions modificatives

Budget Commune (délibération n° 2021/26)

Le Maire de Saussay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L2122-23 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif de la Commune à l'article 6817 sont insuffisants pour permettre l'émission d'opérations, DECIDE

Article 1er : de prélever la somme de : - 427 euros au compte 022 «Dépenses imprévues, section de fonctionnement »

pour affecter au compte :

- 427 euros au compte 6817 «Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant», chapitre 68

Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal de la commune de Saussay, une copie en sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dreux,

Monsieur le Receveur Municipal de Dreux Agglomération

Budget Assainissement (délibération n° 2021/27)

Le Maire de Saussay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L2122-23 ;

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif de l'assainissement à l'article 6817 sont insuffisants pour permettre l'émission d'opérations, DECIDE

Article 1er : de prélever la somme de :

- 262 € au chapitre 022 «Dépenses imprévues, section de fonctionnement »

Pour affecter au compte :

- 262 € au compte 6817 «Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulant», chapitre 68

Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal de la commune de Saussay, une copie en sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dreux,

d - Demande de participation financière pour l'installation d'une patinoire à Anet (délibération n° 2021/28)

La mairie d'Anet a envoyé un courrier, la patinoire d'Anet sera proposée uniquement pendant les fêtes de Noël, soit du 17 décembre 2021 au 02 janvier 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder son soutien par l'attribution d'une subvention de 300 euros correspondant à l'achat de 75 tickets de patinoire pour les élèves.

e - Participation au financement du fauteuil roulant de M. Laurent MANGUET : (délibération n° 2021/29)

Le maire informe le Conseil Municipal qu'une demande a été reçue de la Maison Départementale de l'Autonomie d'Eure et Loir concernant l'achat d'un fauteuil roulant déposé par M. Laurent MANGUET demeurant 3 rue des Terres Noires à SAUSSAY.

Le Maire rappelle que le total du projet est de 2048,83€. Au vu du plan de financement, il est proposé une aide de 150euros. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'allouer la somme de 150euros à M. MANGUET Laurent.

4) VOIRIE ET RESEAUX /

a - Convention de délégation de la compétence « assainissement » (délibération n° 2021/30)

Le Maire expose :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7, L. 2224-7-1, L. 5216-5, L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

VU l'arrêté n°2013093 en date du 3 avril 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, à compter du 1^{er} janvier 2014 et approuvant ses statuts ;

VU la délibération n°2014-69 du 06 janvier 2014 approuvant le projet de convention de délégation de la compétence assainissement entre la communauté d'agglomération et les communes ;

VU la délibération n°2018-350 du 10 décembre 2018 approuvant l'avenant n°1 aux conventions de mandat de l'assainissement entre la communauté d'agglomération et les communes ;

VU le projet de convention de délégation, communiqué pour information ;

CONSIDERANT que la compétence assainissement est transférée à la Communauté à compter du 1er janvier 2020 conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en application du même article, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence assainissement à l'une de ses communes membres.

CONSIDERANT que la compétence déléguée en application de cet article est exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante et que la convention conclue entre les parties précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. La convention définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

CONSIDERANT dès lors que la commune ayant conservé les moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice du service public, il apparaît nécessaire de continuer à gérer ce service pour le compte de l'agglomération via une convention de délégation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal, sollicité par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, de se prononcer sur les modalités d'exercice à SAUSSAY (28260) de la compétence « assainissement ».

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- D'exercer le service public de l'assainissement pour le compte de la communauté d'agglomération, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- D'approuver le principe d'une convention de délégation pour l'exercice de l'assainissement par la Commune de Saussay,
- D'approuver et d'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation.

Le Conseil Municipal à la majorité des présents (10 pour, 1 contre) décide d'accepter les propositions ci-dessus.

b - Enfouissement des réseaux 2022 rue des Sablons (délibération n° 2021/31)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé rue des Sablons à SAUSSAY, et précise que celui-ci a fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement pour 2022.

Il convient à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir et qui se présente comme suit :

Exécution des travaux :

RESEAUX		Maîtrise d'ouvrage	Coût estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				ENERGIE Eure-et-Loir		Collectivité	
Distribution publique d'électricité	Enfouissement BT	ENERGIE Eure-et-Loir	59 000,00 €	75%	44 250,00 €	25%	14 750,00 €
	Sécurisation BT	ENERGIE Eure-et-Loir		75%	0,00 €	25%	0,00 €
	Modernisation HTA	ENERGIE Eure-et-Loir		100%	0,00 €	0%	0,00 €
Génie civil de communications électroniques : terrassements, chambres, fourreaux		Collectivité*	54 000,00 €	0%	0,00 €	100%	54 000,00 €
Eclairage public Génie civil : terrassements, câblage		Collectivité**	5 000,00 €	75%	3 750,00 €	25%	1 250,00 €
Eclairage public Fourniture, pose et raccordement candélabres		Collectivité***	12 000,00 €	75%	9 000,00 €	25%	3 000,00 €
TOTAL			130 000,00 €		57 000,00 €		73 000,00 €

* La collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir. Plus globalement, les modalités d'exécution des travaux de communications électroniques (génie civil, câblage) font l'objet de conventions particulières préalables au lancement des travaux entre la collectivité et les opérateurs de télécommunications concernés.

** Éclairage public (génie civil) : la collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage du génie civil à ENERGIE Eure-et-Loir.

*** Éclairage Public (fourniture, pose et raccordement) : le plan de financement est calculé selon un coût estimatif dans la limite de 1 500 euros HT / candélabre ou 500 euros HT / lanterne. Pour rappel, la fourniture, la pose (candélabres, crosses, armoires de commande, massifs...), le raccordement et la mise en service des équipements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité.

Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers ENERGIE Eure-et-Loir d'une contribution forfaitaire d'un montant de 3 520,00 € représentative des frais de coordination des travaux.

En conséquence, après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2022, et s'engage à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- approuve le plan de financement prévisionnel de cette opération, et s'engage à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- s'engage à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques et au génie civil d'éclairage public (le cas échéant).
- s'engage à lancer, conclure et financer les marchés d'acquisition, de pose et de raccordement des installations d'éclairage public dans un calendrier compatible avec le planning des travaux.
- s'engage à verser à ENERGIE Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution forfaitaire d'un montant de 3 520,00 € représentative des frais de coordination des travaux.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

c - Enfouissement des réseaux 2020 rue de Sorel régularisation- (délibération n° 2021/32)

Suite à l'enfouissement des réseaux en 2020 rue de Sorel, il y a lieu de régulariser l'utilisation du fourreau de 430m pour la fibre. Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention.

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention.

d - Intersection RD 116/RD 116-11 (route de Sorel à Anet et rue des Grandes Vallées).

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure et Loir

du 16 septembre 2021 précisant :

- l'infrastructure n'a pas été mise en cause dans l'accident cité et le défaut de maîtrise a été confirmé,
- qu'une réactivation du diagnostic sera réalisée afin de déterminer la nécessité d'aménager différemment ou non cette intersection. Ce diagnostic sera restitué en Mairie au cours du 4^{ème} trimestre 2021.

e - Point sur les derniers travaux réalisés :

Réfection de chaussée en enrobé rue des Has

Réfection de chaussée en enrobé Place de l'Eglise

Travaux anti-intrusion sur le terrain communal chemin du Rouvray en limite du terrain de pétanque où la clôture avait été détruite. Pose de poteaux avec coulage béton sur 53mètres linéaires.

5) ECLAIRAGE PUBLIC

Un tableau a été effectué pour comparer les consommations. Certains points sont manquants. En plus, des points ont changé d'appellation suite au changement de fournisseur. Plusieurs discussions ont eu lieu. Finalement, il est décidé de lancer une étude pour mettre en Led qui est moins énergivore.

6) PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL: 25 janvier 2022 à 19h

7) QUESTIONS DIVERSES ET TOUR DE TABLE

- Rapport d'activités 2020 de l'Agglo du Pays de Dreux. Le document a été transmis par mail aux conseillers municipaux.

- Dématérialisation des demandes d'urbanisme au 1^{er} janvier 2022 : un pétitionnaire pourra envoyer les demandes électroniquement.

- Vœux : le 07.01.2022 à 18h00. Compte tenu de la situation sanitaire, nous espérons que cela sera possible.

- Commission d'ouverture des plis le 09.12.2021 à 14h00

- Pour le budget communal, la M57 va remplacer la M14. Il convient de ne pas attendre le 1.1.2024 mais d'anticiper au 1.1.2023. Le Compte Financier unique remplacera le compte administratif et compte de gestion qui est pour l'instant à titre expérimental.

Une délibération sera à prendre très prochainement. Notre prestataire est prêt mais il y a aura des concordances à effectuer par le secrétariat en accord avec la Trésorerie et la mise à jour de l'inventaire sur le budget communal. Pour le budget assainissement M49, aucun changement de norme à ce jour.

- Plainte déposée pour infraction rue du Centre : construction d'un bâtiment à usage agricole interdit. Le permis a été refusé mais il ne peut pas y avoir de régularisation.

- Pendant le temps de cantine, les ballons de basket en mousse restent coincés dans les filets. Les ballons mousse sont préconisés pour les toitures en ardoise. Il est décidé de retirer le filet de basket.

SEANCE LEVEE A 20h45.

Le Maire,

Patrick GOURDES.